

Gouvernement du Québec

Décret 549-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter des présentes;

QUE le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38370

Gouvernement du Québec

Décret 552-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 25 janvier 2002 le plan de développement 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38371

Gouvernement du Québec

Décret 553-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement de dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, messieurs André Lebrun, Claude Pichette et Yves St-Pierre ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, monsieur Louis R. Dufresne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-99 du 25 août 1999, madame Cheryl Campbell Steer a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, monsieur Réjean Paradis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat venant à expiration le 29 septembre 2004 :

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Claude Pichette, directeur général, Fondation Armand-Frappier et conseiller en conflits et en litiges, Huis Clos Ltée, issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Yves St-Pierre, professeur titulaire, Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Institut Armand-Frappier, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, pour un nouveau mandat ;

— madame Cheryl Patricia Campbell Steer, présidente, Campbell Steer et Associés, issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques, pour un nouveau mandat ;

— madame Lucie Poitras, directrice des services professionnels, directrice de la télémédecine et coresponsable au Réseau mère-enfant, Hôpital Sainte-Justine, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Louis R. Dufresne ;

QUE monsieur Marc Dionne, directeur scientifique de la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels, Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat venant à expiration le 29 mars 2003, en remplacement de monsieur Réjean Paradis ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS